



Situation scolaire, risques sanitaires : le non remplacement de collègues n'est pas acceptable !

En ce moment, chaque jour, dans les Côtes-d'Armor, des classes se retrouvent sans maître. C'est la conséquence de l'obstination du ministre à refuser le recrutement massif de personnels, le SNUDI-FO réclame un véritable plan d'urgence depuis la rentrée.

À l'empêchement de faire classe normalement...

Ce recrutement est indispensable pour pallier le retard pris par les élèves du fait du confinement du printemps dernier. Il l'est d'autant plus que certains d'entre nous sont en arrêt ou en ASA. La continuité pédagogique ne remplace pas la classe et n'empêche pas le décrochage de beaucoup d'élèves.

La Direction académique explique que les 41 Emplois Temps Plein autorisés par le rectorat servent à recruter des « contractuels covid », qui

ne sont mobilisés que si le remplacement est lié au covid (personnel à risque de développer une forme grave de la maladie à l'isolement, collègues contaminés par le covid ou suspectés de l'avoir). 15 contractuels ont été recrutés dans la semaine du 30 novembre mais les contrats se termineront aux vacances de février au plus tard. Comment comprendre que nos collègues reçus sur liste complémentaire au concours ne soient pas immédiatement appelés et recrutés ?

... s'ajoutent les risques pour tous de contracter le virus.

L'une des solutions proposée par le service de la DSDEN, est qu'un collègue assure la surveillance de tous les élèves, sa salle de classe étant mitoyenne à celle du collègue absent. L'article D 321-12 du code de l'Éducation prévoit que « **La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités**

proposées. », cela exclut la surveillance de deux groupes classe dans des salles séparées.

Une autre solution serait de répartir les élèves de la classe de notre collègue absent(e) dans les autres classes... Compte tenu du contexte sanitaire actuel et de l'application du protocole qui rappelle « *que la limitation du brassage entre groupe d'élèves est désormais requise* », cette solution est une mise en danger intolérable de tous, élèves, personnels des écoles, familles.

Consignes du SNUDI-FO 22 en cas de non remplacement

L'article L133-1 du Code de l'Éducation découlant de la loi 2008-790 du 20 août 2008 impose une obligation d'accueil uniquement lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : absence imprévisible et impossibilité de remplacer.

Dès lors qu'une de ces conditions n'est plus effective (autorisation d'absence prévue, 2ème jour d'arrêt maladie, ...), il n'y a plus d'obligation d'accueil des élèves.

Le SNUDI-FO invite les collègues à :

- envoyer dès le 1er jour sans remplaçant un courrier à la direction académique
- demander aux parents de garder leur enfant et d'intervenir auprès de l'IEN
- informer le maire de ces démarches
- alerter le SNUDI-FO.

(modèles de lettres modifiables aux parents, à l'administration et au maire sur notre site)

Plus que jamais, le SNUDI-FO 22 exige un recrutement massif et immédiat.